Informations de base

2002/0821(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure caduque ou retirée
Droit pénal: victimes de la criminalité, réseau de points de contacts nationaux. Initiative Belgique **Subject** 7.40.04 Coopération judiciaire en matière pénale	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures	KLAMT Ewa (PPE-DE)	11/11/2002

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
JURI Juridique et marché intérieur	GIL-ROBLES GIL-DELGADO José María (PPE-DE)	28/01/2003
JURI Juridique et marché intérieur	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	08/10/2002
CULT Culture, jeunesse, éducation, médias et sports	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
FEMM Droits de la femme et égalité des chances	SÖRENSEN Patsy (V/ALE)	26/11/2002

Conseil de l'Union européenne

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Justice et consommateurs	FRATTINI Franco

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé

19/09/2002	Publication de la proposition législative	11621/2002	Résumé
09/10/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
19/03/2003	Vote en commission		Résumé
19/03/2003	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0084/2003	
08/04/2003	Décision du Parlement	T5-0147/2003	Résumé

Informations techniques

Référence de la procédure	2002/0821(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 034
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	LIBE/5/16809

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0084/2003	19/03/2003	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0147/2003 JO C 064 12.03.2004, p. 0025-0182 E	08/04/2003	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	10575/2002	04/07/2002	Résumé
Document de base législatif	11621/2002 JO C 242 08.10.2002, p. 0030	19/09/2002	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Droit pénal: victimes de la criminalité, réseau de points de contacts nationaux. Initiative Belgique

2002/0821(CNS) - 04/07/2002 - Document annexé à la procédure

Dans une note explicative sur le projet de décision du Conseil portant sur la création d'un réseau européen de points de contact pour la justice réparatrice, la délégation belge, à l'origine de cette initiative, s'explique sur les fondements et les objectifs de ce texte. L'objectif majeur de cette initiative est d'améliorer la coopération et l'information entre États membres en vue de mieux venir en aide aux victimes et de mettre leurs besoins au coeur de la procédure pénale. Pour ce faire, la Belgique propose de créer un réseau de spécialistes de la justice réparatrice amenés à échanger leurs expériences et meilleures pratiques menées au niveau national et européen. La justice réparatrice est une conception nouvelle et globale de la procédure pénale qui donne la priorité aux besoins de la victime et qui met l'accent, de manière positive, sur la responsabilité du délinquant. Jusqu'à présent, la justice réparatrice s'est traduite essentiellement par différentes formes de médiation entre les victimes et les délinquants. Cependant, elle s'appuierait également sur les diverses formes de sanctions et sur la gestion des conflits aux stades successifs de la procédure pénale. La justice réparatrice a pour objet à la fois la petite délinquance et les formes plus graves de criminalité commises par des délinquants mineurs ou adultes. Les principaux éléments de cette approche étant la participation active de la victime, du délinquant et de ceux qui les soutiennent, la justice réparatrice offre également des occasions concrètes de faire participer les citoyens, d'une manière constructive et équilibrée au traitement des questions qui ont trait à la criminalité. Étant donné que cette approche doit encore faire l'objet de travaux de conceptualisation, d'élaboration et d'évaluation, la Belgique souhaite apporter un soutien efficace à cette démarche nouvelle ainsi qu'aux pratiques qui y sont associées en favorisant la coopération en la matière, sachant que certains États membres disposent déjà d'une somme importante d'informations et de connaissances spécialisées. Toutefois, comme cela n'est pas le cas dans tous les États membres, la Belgique suggère de mettre sur pied un réseau officiel, composé de points de contact nationaux, qui deviendrait un lieu d'échanges permanents d'informations et de connaissances dans le domaine de la justice réparatrice. Outre l'échange d'informations, le réseau pourrait également encourager la recherche sur le thème de la justice réparatrice, contribuer à repérer et à développer les principaux domaines de formation et d'évaluation, organiser des conférences, des séminaires, des rencontres et autres activités pour faire progresser les pratiques de justice réparatrice ainsi que stimuler et améliorer l'échange d'expériences et de bonnes pratiques en vue de permettre à l'Union européenne d'élaborer sa propre conception de la justice réparatrice et sa propre politique en la matière.

Droit pénal: victimes de la criminalité, réseau de points de contacts nationaux. Initiative Belgique

2002/0821(CNS) - 08/04/2003 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Eva KLAMT (PPE-DE, D), le Parlement européen approuve l'initiative belge visant créer un réseau européen de points de contact nationaux pour la justice réparatrice, avec une série d'amendements visant à renforcer le dispositif proposé. Le Parlement estime en premier lieu qu'il convient de mieux définir la décision et que celle-ci doit viser à créer un réseau de "médiation dans les affaires pénales" et non pas seulement de justice réparatrice. Il estime en outre que cette initiative devrait être fondée sur l'article 31, par.1, points a) et c) et pas seulement sur l'article 34, par.2 , point c) du traité afin de souligner les aspects "renforcement de la coopération entre États membres" sur les matières liées à l'initiative. Soulignant qu'il existe des instruments internationaux qui favorisent la conciliation pour le règlement des différends et insistant sur l'importance du travail effectué par de nombreuses ONG nationales compétentes en la matière, le Parlement souscrit à la mise en place du réseau proposé par l'initiative belge, tout en réinsérant le dispositif dans le contexte de la mise en place progressive d'un espace de sécurité, de liberté et de justice. C'est pourquoi, il lie ce dispositif aux objectifs définis par la décision 2002/630/JAI sur le programme AGIS et surtout à la décision 2001/427/JAI sur la mise en place d'un réseau européen de prévention de la criminalité avec lequel le futur réseau de médiation devrait entretenir des liens privilégiés. Le Parlement rattache en outre cette initiative à l'article 12 de la décision-cadre 2001/220/JAI sur le statut des victimes qui prévoit expressément que chaque État membre améliore la coopération de manière à favoriser une protection efficace des victimes dans le cadre des procédures pénales. Le Parlement estime que pour assurer la réalisation des objectifs du réseau, il faut définir des normes plus contraignantes et pas seulement des voeux pieux. Pour renforcer l'efficacité du réseau, il faut qu'il puisse parvenir à mettre ensemble les pouvoirs publics nationaux, régionaux et locaux, les ONG, le secteur privé et les citoyens afin de traiter les causes et les conséquences des délits et agir à différents niveaux de la société civile. Il convient en outre que le réseau soit accessible aux pays candidats à l'adhésion et qu'il soit régulièrement évalué (un an après sa mise en place, puis, tous les trois ans). Sur le plan technique, le Parlement estime que ce réseau devrait être affublé d'un secrétariat dont il définit les tâches (en particulier, activités quotidiennes du réseau telles que collecte, analyse et diffusion des informations, aide aux membres du réseau, création d'un site Internet,...). Ce secrétariat serait financé par le budget de l'Union et serait assuré par la Commission, au sein du secrétariat du réseau européen de prévention de la criminalité (mais en tant q'unité séparée). Le Parlement apporte également une série de précisions aux missions du réseau. S'appuyant sur l'expérience acquise par les ONG compétentes, ce dernier travaillerait en étroite collaboration avec des instituts de recherche et se chargerait de la promotion des résultats des projets liés à la mise en oeuvre de la médiation dans les affaires pénales. Le réseau devrait en outre établir un code de conduite visant à régir la coopération avec les ONG, les associations communales et toutes les parties concernées par la médiation (à noter que la Plénièren'a pas retenu un amendement présenté par le rapporteur visant à développer des mesures spécifiques de justice réparatrice pour les femmes immigrées). En ce qui concerne le réseau lui-même, le Parlement estime que la Commission devrait désigner elle aussi un point de contact et que les États membres devraient garantir une juste représentation des femmes en son sein. Enfin, sur le plan organisationnel, les réunions devraient se tenir à Bruxelles, au siège du Conseil mais aussi dans l'un quelconque des États membres, si besoin s'en fait sentir et ce, à titre exceptionnel.

Droit pénal: victimes de la criminalité, réseau de points de contacts nationaux. Initiative Belgique

2002/0821(CNS) - 19/09/2002 - Document de base législatif

OBJECTIF : prendre en considération les intérêts des victimes dans le cadre des procédures pénales et créer en réseau de points de contact chargé de la mise en commun des informations et des bonnes pratiques en matière de ·justice réparatrice·. CONTENU : À l'occasion de la présidence belge de l'Union (deuxième semestre 2001), une réunion informelle des ministres de la justice a été dédiée au concept de ·justice réparatrice·. C'est dans ce

contexte que la Belgique a présenté un projet de décision après consultation d'une organisation non gouvernementale experte dans le domaine de la justice réparatrice (Forum européen pour la médiation entre les victimes et les délinquants et la justice réparatrice) afin de favoriser la médiation et de donner la priorité aux victimes. Sur le plan communautaire, plusieurs initiatives ont été initiées sur le thème de la protection des victimes dont en particulier l'adoption d'une décision du Conseil, le 28 mai 2001, instituant un réseau européen de prévention de la criminalité (2001/427/JAI) ainsi qu'une décision-cadre du 15 mars 2001, relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales (2001/220/JAI). Le concept de ·justice réparatrice· traduit une approche large dans le cadre de laquelle la réparation, matérielle et immatérielle du rapport altéré entre la victime et la communauté et le délinquant constitue un principe directeur général de la procédure pénale. L'idée est de mettre les besoins de la victime au coeur des priorités de la procédure. Jusqu'à présent, les actes de justice réparatrice se sont limités à des formes de médiation entre la victime et les délinquants. Toutefois, d'autres formes de réparation impliquant les différents acteurs de la procédure pénale (police, services d'aide aux victimes) ne sont pas exclues. C'est pourquoi, l'initiative belge entend mettre sur pied un réseau de points de contact ayant pour objectif de soutenir et de promouvoir les différents aspects de la justice réparatrice, par un appui législatif et logistique aux autorités judiciaires. Il s'agit notamment de favoriser : - la collecte, l'analyse et la diffusion des informations relatives aux pratiques existantes en la matière; - l'amélioration des contacts et des échanges d'expérience entre autorités, institutions et organisations compétentes; - l'organisation de séminaires, conférences et rencontres; - le renforcement de la coopération avec les pays candidats, les pays tiers ainsi qu'avec les organisations internationales compétentes. D'autres missions seraient également prévues comme notamment, la coopération avec le Parlement européen et les autres institutions communautaires et l'encouragement de la recherche dans le domaine de la justice réparatrice. L'exécution et le déroulement des missions et activités du réseau seraient tributaires de la volonté des États membres. Le réseau serait composé de points de contact désignés par les États membres (3 maximum par État membre) et éventuellement par la Commission et les pays candidats à l'adhésion. Des chercheurs et autres praticiens de la justice réparatrice pourraient également être désignés comme points de contact. Le réseau adresserait chaque année au Conseil un rapport sur les activités menées, tout en indiquant les objectifs prioritaires à rencontrer pour l'année suivante. Pour l'accomplissement des tâches dévolues au réseau, celui-ci se réunirait au moins une fois par semestre sur convocation de l'État membre exerçant la Présidence du Conseil. Il arrêterait le programme de travail annuel et prendrait toute disposition nécessaire à la mise en place d'un système électronique d'échange d'informations et d'un site Internet. La coopération avec les ONG compétentes serait également prévue. L'activité du réseau ferait l'objet d'un rapport d'évaluation du Conseil dans les trois ans suivants l'adoption de la décision. Son financement devrait faire l'objet d'une décision séparée.